

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,

Vu le décret n° 2019-1600 du 31 décembre 2019 portant dissolution de chancellerie modifié,

Vu la délibération n°2021-034 du Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées du 9 avril 2021 approuvant le principe de la création du Service Inter Etablissements Service de Gestion et d'Exploitation (SIE SGE) en vertu de l'article L714-2 du code de l'éducation et son rattachement à l'UFTMIP à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-058 du Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées du 15 octobre 2021 approuvant le transfert du legs Toigne à l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et la création d'un budget annexe dédié à ce legs

Vu la délibération n°2021-11-24-CA-08 du Conseil d'Administration de la chancellerie de l'académie de Toulouse du 24 novembre 2021 relative à la suppression de la chancellerie de l'académie de Toulouse

Vu la délibération n°2021-075 du Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées du 10 décembre 2021 approuvant la convention constitutive du SIE SGE et son Règlement Administratif, Technique et Financier (RATF)

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 61 membres étaient présents ou représentés sur les 77 qui composent le conseil le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 60 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 1 abstention

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées est informé de la suppression de la chancellerie de l'académie de Toulouse à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions prévues par décret, rappelées ci-dessous.

A cette date les droits, biens et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse correspondant au budget annexe SIE SGE sont transférés à la communauté d'université et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées », ainsi que les droits, biens et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse correspondant au périmètre du budget annexe Legs Toigne.

Les autres biens, droits et obligations de la chancellerie de l'académie de Toulouse sont transférés à l'Etat à cette même date.

Les contrats des personnels titulaires et les contrats des personnels non titulaires de la chancellerie dissoute sont transférés à l'Etat, exception faite de ceux des personnels du budget annexe Service de gestion et d'exploitation (SGE) transférés à l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées.

Le solde de trésorerie de la chancellerie de l'académie de Toulouse est transféré au fonds de concours du programme 150 Contributions exceptionnelles de tiers à la rénovation de l'immobilier de l'enseignement supérieur, à l'exception de la part du solde de trésorerie liée aux biens, droits et obligations affectés à l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, qui est affectée à cet établissement.

Article 2 :

Le conseil d'administration de l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées approuve les conditions du transfert telles qu'exposées ci-dessus.

Article 3 :

La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 10 décembre 2021

**Le Président de l'Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées**



Philippe RAIMBAULT